Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 241 096 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2017 et notifiés le 6 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EMDADI *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27 juillet 2009.

1.2. Le 31 août 2009, la première requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de huit mois d'emprisonnement .

La première requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 28 septembre 2009.

1.3. Le 6 novembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'asile.

Le 29 juin 2010, le Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 28 juillet 2010, la première requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de séant, qui a confirmé la décision du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides par un arrêt n° 51 528 du 24 novembre 2010. Un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile lui sera en conséquence notifié le 9 novembre 2011.

Dans l'intervalle, soit le 27 mars 2010, est née à Tournai la troisième partie requérante, fils aîné des deux premières parties requérantes.

1.4. Le 1er décembre 2010, la première requérante a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable mais non fondée. Cette décision a été notifiée à la première requérante le 16 novembre 2011.

La première requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision le 16 décembre 2011, qui a été rejeté par le Conseil de séant par un arrêt n° 76 155 du 29 février 2012.

1.5. Le 18 novembre 2011, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée le 6 décembre 2011 par une décision de refus de prise en considération et un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 14 décembre 2011, les trois premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non fondée en date du 8 mars 2012. Cette décision a été notifiée aux requérants le 14 avril 2012. L'acte de notification rappelait que l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 novembre 2011 devait être exécuté.

1.7. Le 4 juin 2012, les trois premiers requérants ont introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées aux requérants le 25 juillet 2013.

1.8. Le 14 mars 2013, les trois premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a prononcé une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions leur ont été notifiées le 18 novembre 2013.

Le 18 décembre 2013, les trois premiers requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision, qui a été rejeté par le présent Conseil à l'occasion d'un arrêt n° 232 091 du 31 janvier 2020.

1.9. Le 14 juin 2017, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que la quatrième partie requérante, fils cadet des deux premières parties requérantes, est née à Tournai le 20 janvier 2017.

Par des décisions du 25 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a ordonné aux parties requérantes de quitter le territoire sans délai.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (ci-après « *premier acte attaqué* ») :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée et son compagnon, Monsieur [la deuxième partie requérante.] (SP [XXX]), invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leur enfant, [la troisième partie requérante.]. A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, l'absence d'attaches familiales en Arménie et indiquent qu'ils « n'ont pas les moyens non plus de s'y installer pendant plusieurs mois ». Les intéressés déclarent aussi que leur deuxième enfant né en Belgique le 20.01.2017 « se retrouverait dans des conditions difficiles en Arménie pendant plusieurs mois ». Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas se faire aider par des amis, des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Ensuite, il convient de rappeler que le poste diplomatique belge compétent pour leur demande de visa se trouve à Moscou. Le choix de retourner ou non en Arménie appartient donc uniquement aux requérants puisqu'il leur revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour leur pays d'origine. Notons encore que les intéressés n'apportent aucun élément pertinent démontrant qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge.

Concernant l'incapacité financière, notons que la prétendue situation financière des intéressés ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-avant aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée évoque des perspectives professionnelles. Madame [la première partie requérante.] explique qu'elle « a pu faire reconnaître son diplôme « d'accompagnatrice, enseignante et interprète d'ensemble au piano », qu'elle est « devenue accompagnatrice au conservatoire de Tournai et fait partie de l'ensemble vocal du conservatoire de tournai » et qu'elle a « accompagné bénévolement des élèves de la clas[s]e de musique de chambre (…) ». A l'appui de ses déclarations, la compagne de l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages de membres de l'ensemble vocal du conservatoire de Tournai et une décision d'équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E. arrêt n° 156 687 du 19.11.2015).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après « *deuxième et troisième actes attaqués* ») :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire notifié le 25.07.2013 ».

Il s'agit des actes attaqués, qui ont été notifiés le 6 novembre 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et notamment du devoir de soins et de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

Les parties requérantes font valoir que « *[l]a partie défenderesse ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et viole donc l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elles indiquent que, concernant la demande d'autorisation de séjour, « *la partie défenderesse se contente de reprendre les arguments des requérants et d'indiquer qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans justifier en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Elles en déduisent que la décision n'est pas compréhensible puisqu'elle n'explique pas le raisonnement.

Les parties requérantes font valoir que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, la partie défenderesse s'étant contentée « *de faire un copier-coller de la demande des requérants sans argumentation, pour en donner une conclusion contraire précisément à l'objet de la demande* ».

En ce qui concerne la scolarité des enfants, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'il s'agit d'une obligation légale « *dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ». Les parties requérantes font valoir qu' « [*e]n répondant de la sorte, le CGRA [sic] ne répond pas à l'argumentation plus précise développée par les requérants. Ils avaient invoqué que leur fils, [la troisième partie requérante.], né en Belgique il y a près de huit ans, perdrait indéniablement plus d'une année scolaire en cas de retour pour introduire et obtenir une réponse quant à une demande d'autorisation de séjour. En outre, il était invoqué que cette scolarité ne constituait pas seulement une question de réussite scolaire mais également d'apprentissage de liens en collectivité, de rencontres nécessaires à l'épanouissement d'un enfant. Il ne s'agit pas non seulement de l'obligation scolaire mais de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être déstabilisé,*

empêché de poursuivre une scolarité commencée il y a près de 5 ans en Belgique et de perdre tous ses repaires sociaux. L'Office des Etrangers n'y répond pas ».

De la même façon, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir purement et simplement rejeté leur argumentation au sujet de leur second enfant, la quatrième partie requérante, sans y répondre.

En ce qui concerne l'absence d'attaches familiales en Arménie et l'absence de moyens pour y retourner et s'y installer pendant plusieurs mois, éléments que les parties requérantes avaient invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, elles font valoir que l'argument de la partie défenderesse – qui considère qu'elles ne démontrent pas valablement qu'elles ne pourraient pas se faire aider par des amis, des connaissances ou encore faire appel au milieu associatif – n'est pas légalement admissible en soutenant que « *Les requérants peuvent difficilement faire la preuve d'un fait négatif. Ils ont pourtant souligné qu'ils étaient en Belgique depuis 2009 et qu'ils n'étaient pas retournés en Arménie depuis lors. Leurs amis et leurs soutiens sont en Belgique et non en Arménie* ».

En ce qui concerne le fait que le poste diplomatique belge compétent pour la demande de visa se situerait à Moscou, les parties requérantes font valoir que cette circonstance « *rend précisément la situation encore plus complexe et problématique pour les requérants, qui doivent se rendre dans un autre état pour y introduire leur demande. Erevan est situé à plus de 2250 kilomètres de Moscou. Les requérants ne parlent pas le russe. Ils n'ont aucune connaissance en Russie. Cela signifie donc qu'ils devraient repartir en Russie à quatre, à 2250 km de chez eux pour y introduire la demande. Les conditions d'introduction à Moscou ne sont pas connues. Le temps nécessaire non plus. Ils devraient donc s'y établir pour un temps incertain. L'Office des Etrangers s'abstient de faire tout commentaire complémentaire sur cette particularité. Il devrait justifier en quoi cette difficulté n'en constitue pas une dans le cas d'espèce. Ce qu'il ne fait pas* ».

Les parties requérantes estiment qu'elles ont fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant que leur demande soit introduite par recommandé auprès du Bourgmestre de leur commune de résidence depuis huit ans plutôt que par un déplacement dans un pays inconnu, dans une ville située à plus de 2250km de leur lieu d'origine, et que leurs arguments sont développés dans la demande d'autorisation de séjour et étayés par des pièces.

Elles déduisent également de ce qui précède une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et invoquent une violation du principe de bonne administration, notamment du devoir de soin et du principe de proportionnalité. Elles reprochent de surcroît à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation en considérant « *que les arguments développés par les requérants ne constituent pas des motifs de recevabilité de la demande* ». Les parties requérantes ajoutent, qu'à en lire le premier acte attaqué et d'autres décisions, « *on peut raisonnablement se demander ce qui constitue encore un motif de recevabilité* ».

Quant au devoir de soin, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier, « *[l]a lecture de la motivation de la décision montre une décision stéréotypée, sans examen des pièces et des particularités du dossier* ».

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, les parties requérantes font valoir que « *[la partie défenderesse] souhaite contraindre les requérants et leurs enfants à se rendre pour un temps incertain dans un pays qui leur est totalement étranger, la Russie, et à déposer leur demande auprès du poste diplomatique situé à Moscou, soit à quelques 2250 kilomètres de leur lieu d'origine. Les requérants devront traverser la Géorgie, puis un long trajet (2000km) en Russie. Ils devront voyager avec deux enfants, dont un bébé. Ils n'ont pas de moyens financiers ni véhicule. Ils ne connaissent pas le russe, ni l'alphabet cyrillique, différent de l'alphabet Arménien. Ils ne connaissent personne en Russie et n'ont donc aucun relais ou contact sur place. En outre, la situation des Arméniens, comme d'autres minorités est y est particulièrement problématique. Cette exigence est donc tout à fait disproportionnée au but poursuivi* ».

Les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la « CEDH »). Elles indiquent qu'« *Il est incontestable qu'en cas de retour en Arménie, [E.P.] (et sa famille)*

se trouvera loin de ses proches (nouveaux amis, école,…). [E.P.] est né en Belgique, n'est jamais allé en Arménie ni en Russie et a toutes ses attaches en Belgique ».

2.2. En ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 7, 62, 74 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes font valoir que la motivation des ordres de quitter le territoire est lacunaire et stéréotypée en ce que « *L'Office des Etrangers se contente de relever que les requérants ne disposent pas d'un visa. Il n'est aucunement fait référence à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ni à la décision d'irrecevabilité* ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes indiquent qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH au motif qu'« *Il est incontestable qu'en cas de retour en Arménie, [la troisième partie requérante.] (et sa famille) se trouvera loin de ses proches (nouveaux amis, école,…). [la troisième partie requérante] est né en Belgique, n'est jamais allé en Arménie ni en Russie et a toutes ses attaches en Belgique* ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier acte attaqué

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, s'agissant plus particulièrement de la scolarité de la troisième partie requérante, le Conseil observe que les parties requérantes avaient, dans leur demande d'autorisation de séjour, exposé ce qui suit, à titre d'éléments qui rendent impossible ou particulièrement difficile le déplacement auprès du poste diplomatique belge compétent pour leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise :

> « *Les contraindre de retourner en Arménie pour y faire une demande d'autorisation de séjour en Belgique obligera leur fils à quitter l'école primaire pour un temps incertain et lui fera perdre un an minimum de scolarité.*
>
> *En effet, même si les requérants retournaient pendant les vacances d'été pour y introduire la demande, il est indéniable qu'ils n'obtiendraient aucune réponse avant plusieurs mois. Les délais de réponse concernant les demandes d'autorisation de séjour sont tels qu'il est impossible de rentrer pour la rentrée scolaire du 1er septembre 2017. […] En cas de retour en Arménie pendant les vacances d'été pour y introduire la demande, [l'enfant] sera déscolarisé pendant de nombreux mois, ce qui mettra en échec son année scolaire.*
>
> *L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte, même dans l'examen de la recevabilité de la demande.*
>
> *L'intérêt supérieur [de l'enfant] commande qu'il ne soit pas contraint de retourner en Arménie pendant plusieurs mois. La scolarité n'est pas seulement question de réussite scolaire mais également d'apprentissage de vie en collectivité, de rencontres nécessaires à l'épanouissement d'un enfant* ».

En se limitant à répondre à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs *« est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge »* et que *« [c]ette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour* », se référant à cet égard à un arrêt du Conseil de céans, la partie défenderesse n'a pas suffisamment rencontré l'argumentation des parties requérantes concernant l'impact qu'aurait un déplacement temporaire à l'étranger sur la scolarité et l'intégration socio-affective de la troisième partie requérante, mineure d'âge.

Le Conseil constate que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle :

> « *S'agissant de la scolarité des enfants, la partie défenderesse entend souligner que, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. En conséquence, en rejetant la scolarité des enfants mineurs au titre de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils se sont inscrits dans le système scolaire belge alors qu'ils se trouvaient en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la partie requérante et de ses enfants mineurs et a valablement motivé sa décision* »,

attribue à la première décision attaquée une motivation qu'elle ne contient pas. Il s'agit donc d'une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte entrepris, ce qui ne peut être admis dès lors que cet acte est soumis à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites indiquées ci-dessus, à tout le moins en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.1.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2. S'agissant des deuxième et troisième actes attaqués

Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes s'analysant comme les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2017, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY